

ALGÉRIE. CHRONIQUE JURIDIQUE ET RUBRIQUE LÉGISLATIVE

E. VAN BUU

Nous avons constaté l'an dernier que l'Etat de droit s'est raidi face aux menaces de déstabilisation (cf. chronique juridique Algérie in *Annuaire de l'Afrique du Nord* 1991 : 645 sq.). La règle de droit s'est durcie. La législation sur l'état de siège qui tentait de ramener l'ordre s'est avérée insuffisante face à la montée des forces d'entropie.

Le climat déjà délétère, dans lequel était plongée l'Algérie, n'a cessé et ne cesse de se détériorer.

A l'ajournement *sine die* du 2^e tour des élections législatives a succédé en 1992 la vacance du pouvoir. Si la dissolution de l'Assemblée populaire nationale s'est effectuée dans l'incognito, la présentation par le Président de la République de sa démission à la télévision a donné une note tragique aux événements. La crise s'est ainsi installée au cœur de l'Etat.

Sur les ruines des institutions disparues, d'autres ont pris très rapidement le relais : Haut Conseil de Sécurité, Haut Comité d'Etat, Conseil Consultatif national. La création de ces instances, en dépit de l'argumentation juridique soutenue par leurs auteurs, évoque l'allure de comités de salut public. Si ce bricolage juridique a permis de parer au plus pressé et de combler un vide institutionnel, on peut s'interroger sur la validité de la procédure employée pour la création de ces organes d'Etat au regard du droit, plus précisément de la légalité constitutionnelle (cf. *infra* Constitution).

L'état d'urgence instauré par le Haut Comité d'Etat qui a pris le relais de l'état de siège décrété en 1991 donnait la mesure de la gravité du danger qui menaçait et l'Etat et la société.

De l'assassinat du président Boudiaf aux mesures draconiennes de lutte contre la subversion et le terrorisme en passant par des restrictions ou des suppressions de libertés individuelles et collectives (dissolution des APC et APW et suspension de leurs élus, couvre-feu, suspension de journaux, etc.), l'Algérie s'est enfoncée dans la spirale de la violence et de la répression.

La législation sur la lutte contre la subversion et le terrorisme parviendra-t-elle à conjurer la montée des périls? Le pouvoir pourra-t-il, à l'adresse des islamistes, faire sienne l'expression latine « *Oderint, dum*

metuant » (1). En tout état de cause, les mesures sécuritaires, si rigoureuses qu'elles aient été, n'ont pas réussi à venir à bout de la discorde et des luttes fratricides et à sortir le pays de la crise. Le mal est beaucoup plus profond et la crise est multiforme. Le pouvoir en est conscient. Une législation sur les prix des produits de première nécessité, un train de mesures relatives au soutien direct des catégories sociales défavorisées, une réglementation favorable aux investissements pour l'autoconstruction ou pour l'acquisition de logements urbains ou ruraux par exemple, sont des signes tangibles de la recherche d'une paix économique et sociale.

En dépit de ces efforts étendus à l'ensemble des activités nationales, une nouvelle alternative économique et sociale ne pourrait franchir ce mauvais pas que si le budget de l'Etat dont le déficit chronique ne cesse de s'aggraver d'année en année, retrouvait un certain équilibre.

C'est ici malheureusement l'impasse : tel est le mot qui semble résumer le mieux la situation de l'Algérie en 1992. Indiscutablement, le pays ne pourra en sortir que par la relance du processus démocratique, notamment par la reconnaissance mutuelle du pluralisme. Celui-ci n'est pas, nous le savons, destructeur mais est constitutif du lien social. C'est à cette condition, me semble-t-il, que l'Algérie tout entière arrivera à se remettre de sa « fracture » (2) sociale, et évitera de devenir cette « poudrière » (3), mettant tout à feu et à sang.

Rachid Mimouni déplore, dans un roman récent, la « Malédiction » (4), qui s'abat sur l'Algérie meurtrie. Ailleurs, l'auteur, sur un ton pamphlétaire, dénonce vigoureusement « la discorde et les luttes fratricides » et appelle de ses vœux que le pays soit exorcisé des « démons de la guerre civile » et que s'instaure enfin « un consensus entre les diverses parties de la population » (5).

Mais quoi? L'histoire est tragique et un peuple ne peut connaître sans fin des années de feu, on en convient. Aussi est-il inévitable que le temps de paix ne revienne un jour. « Il y a le moment pour tout, et un temps pour tout... un temps pour la guerre et un temps pour la paix » (6), disait déjà l'Ecclésiaste.

(1) « Qu'ils me haïssent pourvu qu'ils me craignent » Cicéron in *De Officiis* (I, 28, 97).

(2) Sigaud, Dominique, *La fracture algérienne 1990 : carnets de route*. - Paris, Calmann-Lévy, 1991, 264 pages.

(3) Devoluy, Pierre, et Duteil, Mireille, *La poudrière algérienne*, Paris, Calmann-Lévy, 1994, 359 pages.

(4) Mimouni, Rachid, *La Malédiction, Roman*, Paris, Stock, 1993, 286 pages.

(5) Mimouni, Rachid, *De la barbarie en général et de l'intégrisme en particulier*, Paris, Le Pré aux clercs, 1992. Lire notamment sous le titre « Intolérance et absence de consensus - Rémus et Romulus », p. 161 sq.

(6) *Ecclésiaste* (3, 1; 3, 8)

RUBRIQUE LÉGISLATIVE

JORA du n° 1 (4 janvier 1992)

au n° 27 (27 avril 1993)

ACCORDS ET CONVENTIONS

(Cf. CHRONIQUE INTERNATIONALE - ANNEXES)

ADMINISTRATION

A - ADMINISTRATION CENTRALE

- Train de décrets exécutifs du 14 avril, 22 juin, 3 octobre et 28 décembre 1992 portant réorganisation des attributions des ministres et/ou du fonctionnement des ministères suivants : culture et communication, intérieur, travail, équipement, tourisme et artisanat, éducation nationale. *JORA* (28), 15/4/92 : 661-664 ; (42), 3/6/92 : 990 ; (48), 24/6/92 : 1081-1084 ; (71), 4/10/92 : 1507-1508 ; (93), 30/12/92 : 1949-1950.

Ce train de décrets qui concerne le réaménagement de certains ministères est la conséquence des modifications du décret présidentiel du 18 juin 1991 portant nomination des membres du gouvernement. (*JORA* (30), 18/6/91 : 920-921) et par celui du 22 février 1992 (cf. Chronique algérienne).

Il en résulte une fusion de certains ministères et la réorganisation de leurs services. C'est le cas du ministère de la culture qui englobe depuis 1992 l'ex-ministère de la culture et l'ex-ministère de la communication. C'est également celui du ministère de l'éducation nationale qui regroupe trois anciens ministères : éducation nationale, universités et recherche et technologie.

Cette réorganisation s'attache également à renforcer les attributions du ministre de l'intérieur, notamment en matière de lutte contre le terrorisme ou à définir les attributions de certains ministres (équipement, tourisme et artisanat).

B - COLLECTIVITÉS LOCALES

- Décrets exécutifs n° 92-141 du 11 avril, 92-277 du 6 juillet et 92-435 du 30 novembre 1992 portant dissolution d'assemblées populaires de wilayas. *JORA* (27), 12/4/92 : 646-647 ; (53), 12/7/92 : 1194 ; (85), 2/12/92 : 1775.

– Décrets exécutifs n° 92-142 du 11 avril, 92-278 du 6 juillet, 92-436 du 30 novembre et 92-474 du 26 décembre 1992 portant dissolution d'assemblées populaires communales. *JORA* (27), 12/4/92 : 647-650 ; (53), 12/7/92 : 1194 ; (85), 2/12/92 : 1775 ; (92), 27/12/92 : 1918.

– Décret exécutif n° 92-143 du 11 avril 1992 relatif à la suspension des élus des assemblées populaires de wilayas et des assemblées populaires communales. *JORA* (27), 12/4/92 : 650.

– Décret exécutif n° 92-475 du 26 décembre 1992 relatif au régime indemnitaire alloué aux membres des délégations exécutives communales. *JORA* (92), 27/12/92 : 1918.

Les décrets ci-dessus sont pris à la suite de l'instauration de l'état d'urgence en février 1992 (*cf. infra*).

Ils portent sur la dissolution des APW et des APC et sur l'organisation de la gestion des affaires publiques locales pendant la période d'urgence.

Les motifs invoqués pour justifier la dissolution des assemblées départementales et communales se trouvent à l'article 8 (alinéa 1^{er}) du décret du 9 février 1992 instaurant l'état d'urgence, que nous publions *in extenso*. « Lorsque l'action légale des pouvoirs publics est mise en échec ou entravée par des attitudes d'obstruction avérée ou d'opposition déclarée de la part d'assemblées locales ou d'exécutifs communaux, le gouvernement prononce, le cas échéant, les mesures de suspension ou de dissolution ».

Concernant la dissolution elle-même, celle-ci s'est effectuée en trois vagues successives : en avril, en juillet et en novembre. Il résulte de ces mouvements de dissolution que : 31 APW ont été dissoutes sur un total de 48 dont 32 étaient d'obédience islamiste ; 801 APC ont été frappées par la même mesure sur 1541 municipalités que compte le pays dont 850 sont des « communes vertes » dominées par le FIS.

La dissolution de ces instances délibératives locales à dominante islamiste est accompagnée de la suspension de leurs élus respectifs.

Quant à l'organisation provisoire de la gestion des affaires publiques locales, elle est confiée, pour les wilayas, à des « délégations de wilaya (DW) comptant de 7 ou 8 membres désignés par arrêté du ministre de l'intérieur et des collectivités locales et pour les communes à des délégations exécutives communales (DEC) désignées par arrêté du wali territorialement compétent. Les membres des délégations exécutives bénéficient « d'une indemnité mensuelle de sujétion dont le montant est fixée à 6000 DA ». Le président de la délégation qui assume la charge de président de l'APC bénéficie, en outre, d'une indemnité de représentation.

En définitive, cet ensemble de mesures peut être perçu sous un double aspect : opération de démantèlement du FIS (dissous le 4 mars 1992 par une décision de la chambre administrative près la Cour d'appel d'Alger) et reprise en main par le gouvernement des « communes vertes », bastion conquis par les islamistes lors des élections municipales de juin 1990. Bastion qui, avec l'université et la mosquée, est un des lieux d'opposition et de déstabilisation du gouvernement.

ARABISATION

- Décret législatif n° 92-02 du 4 juillet 1992 relatif à la mise en œuvre de la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe. *JORA* (54), 15/7/92 : 1220.

- Décret présidentiel n° 92-303 du 4 juillet 1992 relatif aux modalités de la mise en œuvre de la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 relative à la généralisation de l'utilisation de la langue arabe. *JORA* (54), 15/7/92 : 1220.

La loi du 16 janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe, dans ses « dispositions transitoires », décide que ladite généralisation entrera en vigueur « en tout état de cause au plus tard le 5 juillet 1992 » (art. 36).

A l'instar de la présidence Chadli Bendjedid, le Haut Comité d'Etat, présidé par M. Ali Kafi, réaffirme que « la généralisation de l'utilisation de la langue arabe, comme langue nationale et officielle est un « principe fondamental irréversible » et décide de proroger « jusqu'à réunion des conditions nécessaires, le délai maximum fixé par l'art. 36 de la loi du 16 janvier 1991 ».

La politique d'arabisation a ses partisans et ses détracteurs. Dans les limites d'une analyse documentaire, le juriste se borne à constater que, depuis l'indépendance, la généralisation de l'utilisation de la langue arabe est une situation provisoire qui dure.

ARTISANAT

- Décret exécutif n° 92-12 du 9 janvier 1992 portant création de l'agence nationale de l'artisanat traditionnel (ANART). *JORA* (04), 19/1/92 : 86-90.

L'ANART est un établissement public à caractère industriel et commercial qui a pour « mission d'organiser la protection du patrimoine national en matière d'artisanat traditionnel et de veiller à l'épanouissement et au développement de l'ensemble des activités artisanales qui en relèvent ».

Ce texte devrait être compris dans une logique de réhabilitation du travail artisanal, qui s'est traduite par une refonte du statut de l'artisan en 1988, par une définition du régime juridique de l'apprentissage en 1990 et par la création des chambres régionales et nationale des métiers. Bref, un ensemble de mesures visant à encadrer et à promouvoir le travail artisanal. Dans cet esprit, il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national de la production des activités de l'artisanat traditionnel » destiné à prendre en charge le soutien et la promotion de toutes les activités relevant du secteur de l'artisanat traditionnel (cf. Loi de finances 1992 Chap. III Art. 184. *JORA* (65), 18/12/91 : 2059).

ASSEMBLÉE POPULAIRE NATIONALE (Cf. CONSTITUTION)

CHAMBRES DES MÉTIERS

– Décrets exécutifs n° 92-10 et 11 du 9 janvier 1992 portant création des chambres régionales et nationale des métiers. *JORA* (4), 19/1/93 : 78-90.

Huit chambres régionales des métiers ont été créées, ce qui est nouveau. Elles sont des établissements publics à caractère industriel et commercial placés sous la tutelle du ministre de l'artisanat. Ces chambres représentent et défendent les intérêts professionnels et sociaux des artisans dans leurs relations avec les organismes publics ou privés. Elles servent également de cadre de consultation et de proposition sur toutes questions relatives à la profession artisanale. En somme, ces chambres sont des relais entre les corps de métiers et les pouvoirs publics.

Quant à la chambre nationale, elle est, comme son qualificatif l'indique, l'institution représentative, au plan national, des intérêts du secteur de l'artisanat et des métiers.

– Décret n° 92-98 du 3 mars 1992 portant création de la Chambre nationale d'agriculture. *JORA* (18), 8/3/92 : 406.

COMMERCE

– Décret exécutif n°92-68 du 18 février 1992 portant statut et organisation du centre national du registre de commerce (CNRC), *JORA* (14), 23/2/92 : 290-294.

Texte d'application de la loi du 18 août 1990 relative au registre de commerce (*JORA* (36), 22/8/90 : 988).

Le centre national du registre de commerce est une institution administrative autonome chargée de la délivrance et de la gestion du registre de commerce.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL (Cf. CONSTITUTION)

CONSEIL CONSULTATIF NATIONAL (Cf. CONSTITUTION)

CONSTITUTION

La Constitution, au plus fort de la crise qui secoua l'Algérie en 1992, se trouvait confrontée à un problème de vacance du pouvoir et en définitive à un imbroglio constitutionnel.

Peu avant la démission du Président de la République, l'Assemblée populaire nationale a été dissoute. De ce fait et au regard du texte de la Constitution, l'intérim du Président de la République ne pouvait être assuré par l'ex-Président de l'APN (art. 84 al 4 et 6).

Quant à l'hypothèse où le remplacement aurait pu être assuré par le Président du Conseil constitutionnel, elle n'est prévue par la Constitution qu'en cas de décès du Président de la République (art. 84 al 9 et 10). Ce qui n'est pas le cas. D'où incapacité constitutionnelle du Président du Conseil constitutionnel à remplir cette charge.

Bref, la conjonction de ces deux vacances a créé une situation sans précédent, tranchons le mot, un vide juridique auquel il va falloir trouver, vaille que vaille, une solution.

La carence constitutionnelle que nous venons de constater soulève deux questions. La première est celle de savoir quel sera l'organe qui sera chargé de parer au plus pressé c'est-à-dire de veiller au maintien de l'ordre public et de la sécurité de l'Etat. La seconde question est celle de savoir quelle sera l'institution qui exercera, durant la période de la vacance, les prérogatives constitutionnelles de Président de la République et, dans une moindre mesure, la fonction législative de l'APN.

En ce qui concerne le maintien de l'ordre public et de la sécurité de l'Etat, le Conseil constitutionnel, s'appuyant sur les art. 24, 75, 79, 129, 130 et 153 de la Constitution, indique les autorités chargées de cette mission : Armée nationale populaire (art. 24), chef du gouvernement (art. 75), pouvoir judiciaire (art. 129 et 130) et le conseil constitutionnel lui-même (art. 153).

Or, l'institution qui compte, parmi ses membres, les autorités visées ci-dessus est le Haut conseil de sécurité prévu par l'article 162 de la Constitution, dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le décret présidentiel du 24 octobre 1989 (*JORA* (45), 25/10/89 : 996-997).

Quant à la vacance du Président de la République, la recherche d'une solution à ce problème devrait, selon toute vraisemblance, incomber au Haut Conseil de Sécurité, dès lors qu'il assume la réalité du pouvoir, eu égard aux fonctions respectives de ses membres.

Pour permettre au lecteur de saisir les événements qui se sont précipités en Algérie à une vitesse vertigineuse entraînant, dans leur tourmente, l'accélération des textes juridiques, il nous a paru utile de présenter, dans un souci de clarté, la situation telle qu'elle s'est déroulée depuis la victoire du FIS au 1^{er} tour des élections législatives du 26 décembre 1991. Situation à la fois complexe et confuse, où parfois la « nécessité fait loi » et qui est caractérisée par un enchevêtrement de faits, de déclarations, de communiqués et de textes officiels.

1) Dissolution de l'Assemblée populaire nationale

- Décret présidentiel n° 92-01 du 4 janvier 1992 portant dissolution de l'Assemblée populaire nationale. *JORA* (02), 8/1/92 : 45.

Rappelons que les membres de l'APN ont été élus le 20 février 1987 pour une durée de cinq ans.

La dissolution de l'APN a été décidée par le Président de la République, après consultation du Président de l'APN et du Chef du gouvernement, conformément à l'art. 120 de la constitution. Elle est intervenue

le 4 janvier après le 1^{er} tour des élections législatives du 26 décembre 1991 à l'issue duquel le FIS a remporté avec une forte majorité de voix (cf. Proclamation des résultats officiels des élections législatives. *JORA* (1), 4/1/92 : 2-31). Le second tour qui devait se dérouler normalement le 16 janvier 1992 n'a pas eu lieu. L'annulation en a été annoncée par un simple communiqué du 12 janvier 1992 du Haut Conseil de sécurité.

2) *Démission du président Chadli Bendjedid*

Elle n'a pas été publiée au *JORA*. Voici un extrait de la déclaration du Chef de l'Etat au Journal télévisé à 20 h 17 le 11 janvier 1992.

« J'ai longuement réfléchi à la situation de crise et aux solutions possibles. La seule conclusion à laquelle j'ai abouti est que je ne peux plus continuer à exercer pleinement mes fonctions... Conscient de mes responsabilités... j'estime que la seule solution à la crise actuelle réside dans la nécessité de me retirer de la scène politique... ».

3) *Déclaration du Conseil constitutionnel*

Comme la démission du Président de la République, la déclaration de la Haute Juridiction du 12 janvier 1992 n'a pas été publiée au *JORA*. En voici quelques extraits. Concernant le refus du Président du Conseil Constitutionnel d'assurer l'intérim du Chef de l'Etat, voici l'argument invoqué : « La Constitution ne prévoit pas le cas de conjonction de la vacance de l'Assemblée populaire nationale par dissolution et la vacance de la présidence de la République par démission ». Quant à la désignation de l'autorité compétente pour pallier la vacance de la présidence de la République et pour assurer la continuité de l'Etat, la Haute Juridiction déclare : « Il incombe aux institutions investies des pouvoirs constitutionnels en vertu des articles 24, 75, 79, 129, 130 et 153 de la Constitution de veiller à la continuité de l'Etat et de réunir les conditions nécessaires au fonctionnement normal des institutions et de l'ordre constitutionnel ».

4) *Institution d'un Haut Comité d'Etat*

- Proclamation du Haut Conseil de Sécurité instituant un Haut Comité d'Etat. *JORA* (3), 15/1/92 : 64-65.

- Délibération n° 92-01/HCE du 19 janvier 1992 habilitant le Président du Haut Comité d'Etat à signer tous actes réglementaires et individuels et à présider le Conseil des ministres. *JORA* (5), 22/1/92 : 103.

- Délibération n° 92-02 HCE du 14 avril 1992 relative aux décrets à caractère législatif. *JORA* (28), 15/3/92 : 660.

L'argument essentiel sur lequel s'est fondé le Haut Conseil de sécurité pour instituer un Haut Comité d'Etat est la déclaration du Conseil constitutionnel du 12 janvier 1992 faite au lendemain de la démission du Chef de l'Etat. Les autres arguments font état de la « situation exceptionnelle » et de la nécessité de préserver « l'Etat et la République des risques graves », de l'obligation de gérer la double vacance en vue d'assurer la continuité de l'Etat.

D'un point de vue juridique, on peut se poser la question de savoir dans quelle mesure l'institution d'un Haut Comité d'Etat par une proclamation du Haut Conseil de Sécurité serait conforme au texte de la constitution qui, dans son art. 162, précise que ce dernier est « un organe chargé de donner des avis au Président de la République sur toutes questions relatives à la sécurité nationale ». L'exception pouvait-elle justifier alors l'exception? Autrement dit, la situation exceptionnelle en Algérie autorisait-elle exceptionnellement la création d'une haute instance de l'Etat par une institution consultative?

L'acte constitutif du Haut Comité d'Etat indique : la composition de cette institution (5 membres dont le président), l'exercice par le Haut Comité d'Etat de « l'ensemble des pouvoirs confiés par la Constitution en vigueur au Président de la République jusqu'à la fin du mandat présidentiel en décembre 1993, la procédure de remplacement du Président du Haut Comité d'Etat en cas de décès ou de démission etc.

La proclamation portant création d'un Haut Comité d'Etat est complétée par deux textes relatifs aux attributions de celui-ci.

Le premier habilite son Président à « signer tous les actes réglementaires et individuels et à présider le conseil des ministres ». Ces actes signés par le Président du HCE s'appellent, comme par le passé, « décrets présidentiels ». Outre ces attributions qui relèvent normalement du pouvoir exécutif, celui-ci est davantage renforcé du fait de la vacance du pouvoir législatif.

Le second texte, qui souligne en effet la nécessité de « pallier la vacance du pouvoir législatif » et « d'assurer la continuité de l'Etat et la mise en œuvre du programme du gouvernement », autorise le HCE à prendre « des mesures d'ordre législatif », qualifiées de « décrets législatifs ». Ils sont pris après avis du Conseil consultatif national.

Bref, on peut dire que le HCE est un gouvernement fort qui a été créé dans des circonstances exceptionnelles pour gérer une situation de crise.

Pour l'accomplissement de sa mission, il est assisté d'un Conseil consultatif national.

5) Conseil consultatif national

– Décrets présidentiels n° 92-39 du 4 février 1992 et 92-257 du 20 juin 1992 relatifs aux attributions et aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil consultatif national. *JORA* (10), 9/2/92 : 220-222 ; (47), 21/6/92 : 1068.

– Décret présidentiel n° 92-162 du 21 avril 1992 portant investiture des membres du Conseil consultatif national. *JORA* (31), 26/4/92 : 716.

– Décret présidentiel n° 92-258 du 20 juin 1992 portant approbation du règlement intérieur du Conseil consultatif national. *JORA* (47), 21/6/92 : 1068.

Créé en même temps que le HCE (art. 6 Proclamation du 14 janvier 1992 *op. cit.*), le Conseil consultatif national est un organe consultatif. Outre les avis et les recommandations qu'il donne à la demande du HCE, le CCN étudie et examine des questions ayant un caractère législatif. Composé de 60 membres, le CCN tend à traduire, dans sa composition, « une représentation objective et équilibrée de l'ensemble des forces sociales dans leurs diversité et sensibilité ». Le CCN se réunit en session ordinaire et peut se réunir en session extraordinaire. Il délibère sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Les membres du CCN ne sont pas rémunérés mais bénéficient d'une indemnité de représentation.

En somme, un ersatz de Parlement dont la création fut un produit de la situation exceptionnelle de l'Algérie en 1992.

DROITS DE L'HOMME

– Décret présidentiel n° 92-77 du 22 février 1992 portant création de l'Observatoire national des droits de l'Homme. *JORA* (15), 26/2/92 : 322-323.

La création de l'Observatoire national des droits de l'Homme est consécutive à la suppression du ministère des droits de l'homme (cf. art. 3 décret présidentiel du 22 février 1992 portant nomination des membres du gouvernement in Annexes Chronique algérienne).

L'ONDH, placé auprès du Président de la République, est un organe d'observation et d'évaluation en matière de respect des droits de l'Homme. Ses membres sont désignés pour une durée de quatre ans renouvelable par moitié tous les deux ans.

L'Observatoire a notamment pour mission de présenter un bilan annuel sur l'état des droits de l'Homme qui doit être rendu public deux mois après sa communication au Président de la République et au Président de l'APN.

ÉCONOMIE ET FINANCES

A – BUDGET DE L'ÉTAT

– Loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992. *JORA* (65), 18/12/91 : 1998-2068.

Le total des recettes, produits et revenus s'élève à trois cent vingt huit milliards quatre cents millions de dinars (328 400 000 000 DA) dont deux cents milliards de dinars de recettes provenant de la fiscalité pétrolière (État A).

Les charges définitives du budget s'élèvent à trois cent vingt sept milliards neuf cents millions de dinars (327 900 000 000 DA). Elles se répartissent comme suit : deux cent trois milliards neuf cents millions de dinars (203 900 000 000 DA) pour les dépenses de fonctionnement réparties par ministères (Etat B) et cent vingt quatre milliards de dinars pour les investissements et les opérations en capital (Etat C). Le secteur socio-éducatif (notamment Education et Universités, Santé et affaires sociales) reçoit la plus forte dotation avec une enveloppe totale de plus de soixante cinq millions de dinars. Une allocation d'une enveloppe de 42,5 milliards de dinars est prévue pour l'assainissement financier des entreprises publiques.

Au chapitre des dépenses, il convient de signaler également deux séries de mesures. Les premières concernent le soutien des prix à la consommation (29,5 milliards de dinars). Celui-ci concerne une dizaine de produits de première nécessité (voir Tableau E). Les secondes portent sur le soutien des prix à la production agricole (9,5 milliards de dinars). Le reste des dépenses inscrites au titre du fonds de compensation dont l'enveloppe totale s'élève à 53,1 milliards de dinars concerne les charges exceptionnelles destinées à couvrir l'approvisionnement par voie aérienne des régions Sud en produits de première nécessité d'un montant de 100 millions de dinars.

Deux nouveaux impôts ont été créés, impôt sur le revenu global et impôt sur les bénéfices des sociétés. Ils remplacent l'ancien impôt sur les traitements et salaires et l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

— Décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992. *JORA* (73), 11/10/92 : 1538-1554.

La loi de finances complémentaire pour 1992 s'est traduite essentiellement par deux aspects. D'une part, une diminution des recettes, (de 328 milliards à 322 milliards de dinars), en dépit d'une légère hausse de la fiscalité pétrolière de 200 milliards à 207 milliards de dinars) et des pressions exercées sur les hauts revenus. D'autre part et parallèlement à la baisse des recettes prévisionnelles, par une accentuation de la hausse des dépenses. Cette révision à la hausse est due notamment à l'augmentation des charges définitives du budget général de l'Etat (dépenses de fonctionnement (247 milliards de dinars); dépenses à caractère définitif du plan national (149 milliards de dinars), à l'exonération de l'impôt sur le revenu, des revenus issus des cultures de céréales et de légumes secs ainsi que des revenus résultant des activités agricoles et d'élevage exercées dans les terres nouvellement mises en valeur et dans les zones de montagnes, aux mesures d'assainissement prises en faveur des entreprises et des banques (68 milliards de dinars), à l'augmentation des dépenses du fonds de compensation pour 1992 (60 milliards de dinars).

Bref, de la loi de finances initiale à la complémentaire, le budget de l'Etat se traduit par une aggravation du déficit.

B – LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

– Décret exécutif n° 92-164 du 25 avril 1992 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés. *JORA* (31), 26/4/92 : 717-718.

Il s'agit de biens de première nécessité et de services courants dont la réglementation vise à les protéger de la hausse des prix des produits ne bénéficiant plus du soutien de l'Etat.

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

A – ENSEIGNEMENT

– Décret exécutif n° 92-17 du 9 janvier 1992 portant création et suppression d'établissements d'enseignement secondaire et de formation. *JORA* (5), 22/1/92 : 103-105.

– Décret exécutif n° 92-18 du 9 janvier 1992 portant création et suppression d'écoles fondamentales.

Dans ce redéploiement de la carte scolaire fondamentale et secondaire, on peut constater, au vu des tableaux annexés aux décrets susmentionnés, que les créations des lycées et des écoles sont plus élevées que les suppressions.

Signalons que le ministère de l'éducation, université non comprise, reçoit, pour l'année 1992, la plus forte dotation budgétaire (plus de 43 milliards de dinars).

A ce renforcement de ces deux cycles d'enseignement s'ajoute un développement significatif de l'enseignement supérieur artistique (cf. train de décrets du 12 mai 1992 relatifs à l'organisation et à l'enseignement supérieur dans le domaine de la musique et des arts dramatiques. *JORA* (42), 3/6/92 : 982-988 ; (11), 17/2/93 : 6-16).

B – RECHERCHE SCIENTIFIQUE

– Décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique. *JORA* (5), 22/1/92 : 111-112.

– Décret exécutif n° 92-23 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil national de la recherche scientifique et technique. *JORA* (5), 22/1/92 : 112-113.

Poursuite de la mise en place de la recherche scientifique entreprise depuis 1983 (cf. décret du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique. *JORA* (31), 26/7/83 : 1320-1322 ; décret du

10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales. *JORA* (38), 13/8/83 : 1522-1525) par la création de deux instances nationales.

La première est constituée par des commissions intersectorielles. Ce sont des organes de concertation, d'évaluation et de valorisation des activités de recherche entreprises par l'administration, par les organismes de recherche et les établissements et entreprises économiques concernés par le domaine de recherche considéré, « en vue d'assurer une meilleure coordination et une utilisation optimale des ressources ».

La seconde est le Conseil national de la recherche scientifique et technique. Organe consultatif placé auprès du Chef du gouvernement, il a « pour mission d'arrêter les grandes orientations de la politique nationale de la recherche scientifique et de développement technologique, de coordonner sa mise en œuvre et d'en apprécier son exécution ».

ÉTAT CIVIL

– Décret exécutif n° 92-24 du 13 janvier 1992 complétant le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom. *JORA* (5), 22/1/92 : 113.

En droit musulman, l'établissement de la filiation paternelle d'un enfant né de personnes non mariées est absolument interdit. Jusqu'à la date du décret sus-visé, la « kafala » constituait l'unique recette juridique susceptible de permettre à une famille de prendre en charge un enfant abandonné. Rappelons que la « Kafala » (recueil), selon l'art. 116 du Code de la famille, est « l'engagement de prendre bénévolement en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant mineur, au même titre que le ferait un père pour son fils. Il est établi par acte légal ».

Le décret du 13 janvier 1992 permet à une personne ayant pris légalement en « Kafala » un mineur de père inconnu de présenter une demande en vue de « faire concorder le nom patronymique de l'enfant recueilli avec celui de son tuteur » c'est-à-dire de donner à l'enfant le nom de sa famille d'adoption.

C'est là une innovation qui, outre qu'elle suit le cours des mutations sociales, pourrait avoir des effets psychologiques et sociales bénéfiques pour l'enfant ; d'une part, elle lui évitera le traumatisme d'être considéré comme « autre » ou la frustration résultant du fait de vivre dans une famille sans lui appartenir, sans en faire partie intégrante. D'autre part, elle lui permettra une meilleure intégration au sein de la société.

ÉTAT D'URGENCE (Cf. également ISLAM)

– Décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence. *JORA* (10), 9/2/92 : 222.

– Décret présidentiel n° 92-320 du 11 août 1992 complétant le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence. *JORA* (61), 12/8/92 : 1322-1323. *Rectificatif JORA* (64), 2/9/92 : 1394.

La crise multiforme qu'a connue l'Algérie depuis ces dernières années est allée *crescendo*. Le pays fut soumis au régime de l'état de siège en 1991 (cf. *Chronique Juridique Algérie 1991 in AAN 1991* : 815-829). Avec l'état d'exception en 1992, l'Algérie a malheureusement franchi un pas supplémentaire vers une plus grave détérioration.

L'instauration de l'état d'urgence s'est fondée sur des motifs suivants : « atteintes graves et persistantes à l'ordre public enregistrées en de nombreux points du territoire national, menaces visant la stabilité des institutions et atteintes graves et répétées portées à l'encontre de la sécurité des citoyens et de la paix civile ».

La durée de cette situation exceptionnelle est limitée à 12 mois à compter du 9 février 1992 sur toute l'étendue du territoire national. L'état d'urgence peut être levé avant terme. Bien que le décret présidentiel étudié n'en fasse pas état d'une prorogation, la durée de celle-ci, selon l'art. 8, al. 2 de la constitution « ne peut être prorogée qu'après approbation de l'Assemblée populaire nationale ».

Face aux troubles, la tâche à laquelle s'est attelé l'état d'urgence « vise à restaurer l'ordre public et à mieux assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que le bon fonctionnement des services publics ».

Cette mission s'accompagne de moyens qui donnent la mesure de la gravité des événements. La mise en œuvre de ces moyens tend à associer l'ensemble des pouvoirs publics.

Le gouvernement est autorisé à « prendre toute mesure réglementaire » commandée par l'état d'urgence. Par exemple, suspension ou dissolution d'assemblées locales ou d'exécutifs communaux en cas de mise en échec, entraves, obstruction avérée ou opposition déclarée à l'action légale des pouvoirs publics. (art. 8 décret du 9 février 1992) ou encore « suspension d'activité ou de fermeture... à l'encontre de toute société, organe, établissement ou entreprise... lorsque lesdites activités mettent en danger l'ordre public, la sécurité publique, le fonctionnement normal des institutions ou les intérêts supérieurs du pays ». Plus particulièrement, le ministre de l'intérieur et le wali, dans son ressort territorial, sont investis de pouvoirs exceptionnels et importants et habilités à prendre des mesures touchant à l'exercice des libertés individuelles et collectives : placement en centre de sûreté de personnes suspectes, restriction ou interdiction de circulation de personnes ou de véhicule, interdiction de séjour ou assignation à résidence de personnes, réquisitions ou perquisitions, fermeture de salles de spectacles ou de lieux de réunion etc.

L'autorité militaire peut être appelée à apporter son concours pour l'exécution de ces mesures et le cas échéant, pour le rétablissement de l'ordre. Enfin « les tribunaux militaires peuvent être saisis de la connaissance de crimes et délits graves commis contre la sûreté de l'Etat ».

Au terme de cette analyse, l'état d'urgence peut être perçu comme une parenthèse légale permettant de gérer une situation critique pour une durée déterminée. Il se traduit notamment par un pouvoir de réglementation exorbitant du droit commun conféré à l'Exécutif et par une réduction sensible des libertés individuelles et collectives. Et tout ceci, au nom de l'ordre public dont la défense et la sauvegarde relèvent de la discrétion des pouvoirs publics. C'est peut-être là le danger qui guette la mise en œuvre de l'état d'urgence. En effet, il est parfois délicat de faire la part exacte du discrétionnaire et de l'arbitraire. Si l'on sait où commence l'ordre public, il est difficile de savoir où il finit.

GOVERNEMENT (Cf. CHRONIQUE ALGÉRIENNE)

– Décret présidentiel n° 92-76 du 22 février 1992 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du gouvernement. *JORA* (15), 26/2/92 : 322.

Le seul changement concernant la structure du Cabinet réside dans la suppression du ministère des droits de l'Homme dont la gestion est désormais confiée à un observatoire (cf. *supra* *Droits de l'Homme*).

– Décret présidentiel n° 92-304 du 8 juillet 1992 portant nomination du chef du gouvernement. *JORA* (54), 15/7/92 : 1221.

– Décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du gouvernement. *JORA* (56), 22/7/92 : 1254-1255.

– Décret présidentiel n° 92-390 du 25 octobre 1992 et 92-421 du 17 novembre 1992 complétant le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du gouvernement. *JORA* (78), 28/10/92 : 1632 ; (85), 2/12/92 : 1773.

M. Belaïd Abdesselam succède à M. Sid Ahmed Ghozali. Le nouveau chef du gouvernement, comme son prédécesseur, détient également le portefeuille de l'économie et des finances. Le cabinet nouvellement formé est composé, en définitive, de trente-trois ministres, ministres délégués et secrétaires d'Etat. Trois femmes font partie du gouvernement (deux ministres et un secrétaire d'Etat).

HAUT COMITÉ D'ÉTAT (Cf. également CONSTITUTION)

– Délibération n° 92-03/HCE du 2 juillet 1992 complétant la composition du Haut Comité d'Etat. *JORA* (51), 5/7/92 : 1141.

– Délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du président du Haut Comité d'Etat. *JORA* 51), 5/7/92 : 1141.

- Décret législatif n° 92-01 du 4 juillet 1992 relatif à la commission nationale d'enquête sur l'assassinat du président Mohammed Boudiaf, président du Haut Comité d'Etat. *JORA*(54), 15/7/92 : 1219.

L'assassinat est un acte matériel qui interrompt gravement le fonctionnement normal du Haut Comité d'Etat, surtout lorsque le crime commis visait la personne qui en est le Président. Les trois textes ci-dessus pris par les membres du Haut Comité d'Etat à la suite de l'assassinat tentent de sauvegarder la stabilité de l'institution tout en essayant de faire la vérité sur le crime commis.

INDUSTRIE

- Décret exécutif n° 92-283 du 6 juillet 1992 portant création et statut de l'Agence nationale de la promotion de la petite et moyenne industrie (ANPMI). *JORA* (53), 12/7/92 : 1208.

Organe de relais entre les petits et moyens industriels d'une part et les administrations, institutions et opérateurs d'autre part, l'ANPMI a pour mission de promouvoir le partenariat industriel national et international, de fournir une assistance à la petite et moyenne industrie dans la réalisation de projets.

INVESTISSEMENT

- Décret exécutif n° 92-144 du 12 avril 1992 relatif aux bonifications du taux d'intérêt consenties aux investissements neufs déclarés prioritaires par le plan national 1992. *JORA* (46), 17/6/92 : 1044-1046.

Les établissements de crédit peuvent accorder une bonification du taux d'intérêt pour les investissements productifs déclarés prioritaires par le plan national 1992 : prêts pour l'autoconstruction et l'acquisition d'un logement urbain ou rural, à usage familial, pour le financement de l'habitat collectif à caractère social ou pour les investissements productifs consentis aux jeunes pour des activités artisanales ou agricoles.

La bonification du taux d'intérêt varie selon la nature de l'activité, la zone à promouvoir ou la qualité de l'épargnant.

ISLAM

- Décret exécutif n° 92-124 du 28 mars 1992 portant régime des études dans les instituts islamiques pour la formation des cadres du culte. *JORA* (24), 29/3/92 : 572-573.

Les activités et pratiques relevant de l'Islam ont été soumises à une sévère réglementation. La gestion du fait islamiste par l'Etat s'est effectuée sous différents aspects : (cf. *chronique juridique* in AAN 1991, 723 sq. et *Rubrique législative op. cit.*, p. 742).

Le décret du 28 mars 1992 qui s'inscrit dans un contexte de lutte contre les islamistes, définit à son tour le régime des études dans les instituts de formation des cadres du culte, fixe la durée et le programme de formation, détermine les droits et obligations des élèves pendant leur formation et à la sortie des instituts islamiques. Les élèves-imams devenus des cadres du culte à l'issue de leur formation sont soumis à un statut particulier de fonctionnaires du secteur des affaires religieuses.

– Arrêté du 8 novembre 1992 portant suspension des activités de l'association dénommée « Association islamique de relance du patrimoine arabo-islamique ». *JORA* (82), 15/5/92 : 173.

Ce texte est une mesure d'application de l'état d'urgence. Le motif invoqué pour justifier la suspension de ladite association est que les activités de celle-ci mettent « en danger l'ordre public, la sécurité publique et les intérêts supérieurs du pays ».

JUSTICE

– Décret législatif n° 92-05 du 4 octobre 1992 modifiant et complétant la loi n° 89-21 du 12 décembre 1989 portant statut de la magistrature. *JORA* (77), 26/10/92 : 1608-1611.

– Décret exécutif n° 92-388 du 25 octobre 1992 modifiant le décret exécutif n° 90-95 du 27 mars 1990 portant organisation et modalités d'élection au conseil supérieur de la magistrature. *JORA* (77) 26/10/92 : 1611-1613.

Des modifications substantielles ont été apportées au statut des magistrats et au conseil supérieur de la magistrature.

Ce statut, défini par la loi du 12 décembre 1989, mettait l'accent sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, consacrée par la Constitution (cf. *Rub. législ.* 1989 in *AAN* 1989, 726).

Si l'indépendance des juges continue à être garantie par la règle de l'inamovibilité et par la reconnaissance du droit syndical, le décret du 24 octobre 1992 tend à renforcer l'autorité du ministre de la justice sur le corps des magistrats. Celui-ci est devenu, à la lecture de ce texte, le point de passage obligé dans le déroulement de la carrière des juges : nomination, détachement, mise en disponibilité, promotion, retraite, etc. Le pouvoir du ministre de la justice sur les juges s'exerce également en matière de sanctions (suspension, avertissement, blâme).

Quant au conseil supérieur de la magistrature, celui-ci, d'après la Constitution (art. 146), a un rôle de décision dans le déroulement de la carrière des magistrats et un rôle de garantie des dispositions du statut de la magistrature.

Les modifications tendent à faire de cette instance un organe chargé essentiellement de donner des avis sur le fonctionnement de la magistrature.

A la lumière de ces modifications, notamment celles relatives au rôle important du ministre de la justice dans le déroulement de la carrière des magistrats et au rôle consultatif du conseil supérieur de la magistrature, on peut s'interroger sur la portée réelle du principe de l'indépendance de la magistrature.

PARTIS POLITIQUES

– Récépissés du dépôt de dossiers de déclaration constitutive d'associations à caractère politique (Mouvement pour l'Avenir national de la Démocratie; Parti Amrane Islamique; Parti National Démocratique Socialiste). *JORA* (4), 19/1/92 : 100; (5), 22/1/92 : 125-126.

Une des caractéristiques de l'Algérie depuis 1988, c'est le pullulement des partis politiques ou plus exactement des demandes d'agrément. S'agit-il de partis-satellites du FLN ou du FIS? En tout cas, l'existence réelle de ces groupuscules politiques, leurs activités restent à étudier.

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE (Cf. CONSTITUTION / HAUT COMITÉ D'ÉTAT)

PRESSE

– Série d'arrêtés du 6 octobre et 19 décembre 1992 portant levée de la suspension de la parution des quotidiens «La Nation», «Le Matin», «El Djazaïr El Youm» et «Liberté». *JORA* (77), 26/10/92 : 1624.

– Arrêté du 19 décembre 1992 portant suspension du quotidien «El Djazaïr El Youm». *JORA* (93), 30/12 :92 : 1962.

Ces mesures de suspension ou de levée de suspension ont été prises en vertu du décret du 11 août 1992 portant instauration de l'état d'urgence.

Le motif cité à l'encontre des organes de presse est «la publication d'informations mettant en danger l'ordre public, la sécurité publique et les intérêts supérieurs du pays».

SANTÉ PUBLIQUE

– Décret exécutif n° 92-276 du 6 juillet 1992 portant code de déontologie médicale. *JORA* (52), 8/7/92 : 1160-1175.

Ce code de déontologie médicale, le premier depuis l'indépendance, régit l'ensemble des professions médicale, de chirurgie dentaire et pharmaceutique.

Composé de 228 articles, ce document tente de moraliser les activités médicales relevant du secteur privé de la santé et de définir pour l'ensemble des professions de santé une éthique qui doit être la leur.

Ce code définit la mission et la vocation de ces professions, qui peuvent se résumer ainsi : « défendre la santé physique et mentale de l'homme et soulager la souffrance dans le respect de la vie et de la dignité de la personne humaine »...

Tout en affirmant « l'indépendance professionnelle » du médecin ou du chirurgien-dentiste, le texte souligne que « la médecine et la chirurgie dentaire ne doivent pas être pratiquées comme un commerce » et leur interdit de « donner de consultation dans des locaux commerciaux » ou de « pratiquer des rabais ou des forfaits d'honoraires dans un but de concurrence ».

Le respect de la personne humaine, qui s'impose comme une des règles de déontologie médicale, implique « le libre choix » du malade de son médecin ou de son chirurgien-dentiste, exige « le consentement libre et éclairé du malade » lorsque l'acte médical présente pour lui un risque sérieux.

L'indépendance des professions médicales est défendue et garantie par le conseil national de déontologie médicale ainsi que par les conseils et des sections ordinales, au niveau régional. Ces instances peuvent exercer, le cas échéant, le pouvoir disciplinaire pour tout manquement aux obligations et à l'éthique médicales.

TERRORISME

— Décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992 relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme. *JORA* (70), 1/10/92 : 1490-1493.

Texte exceptionnel destiné à faire face à une situation exceptionnelle : le terrorisme.

L'art. 1^{er} du décret susvisé définit l'acte subversif ou terroriste « toute infraction visant la sûreté de l'Etat, l'intégrité du territoire, la stabilité et le fonctionnement normal des institutions ».

Sur le plan du droit pénal, ces infractions, qui visent en définitive à déstabiliser l'Etat et ses institutions avec toutes les conséquences que cela comporte ne relèvent pas des délits ou des crimes de droit commun. Elles sont qualifiées d'actes subversifs et terroristes et soumises à un régime spécial de sanctions dont la rigueur et la sévérité caractérisent bien une justice d'exception.

Ces actes subversifs et terroristes sont énumérés par les art. 3 à 7 ainsi que le régime des peines qui vont de la réclusion simple (5 années au moins) à la réclusion à perpétuité, peines qui pourraient être assorties de lourdes amendes (de 10 000 à 1 000 000 DA). Parmi ces actes passibles d'une infraction, on peut citer notamment : la reproduction ou la diffusion consciente des « documents imprimés ou enregistrements faisant l'apologie des actes visés à l'art. 1^{er} », le port et le commerce des armes, l'enrôlement à l'étranger dans une association, groupe ou organisation armés » etc. A ces infractions déjà lourdes, celles tombant sous le coup de l'art. 1^{er} susvisé connaissent des peines aggravées d'un degré dans l'échelle normale des peines.

Le caractère exceptionnel de cette législation pénale spéciale résulte également de la mise en place de trois juridictions d'exception appelées « Cours spéciales »; elles sont composées uniquement de 5 magistrats. Le droit de la défense est garanti, même si à la phase de l'enquête préliminaire, la garde à vue peut être prolongée sans pouvoir excéder 12 jours.

Cette législation d'exception, en dépit de sa rigueur, comporte cependant un appel au repentir des terroristes, qui n'ont pas commis d'homicide ou d'infraction ayant causé une infirmité permanente à la victime, de se rendre aux autorités sans être exposés à des poursuites et ce, dans un délai de 2 mois.

– Arrêté du 30 novembre 1992 portant instauration d'un couvre-feu sur le territoire de certaines wilayas. *JORA* (1781), 2/12/92 : 1781.

Les wilayas d'Alger, de Blida, de Boumerdès, de Tipaza, de Bouira, de Médéa et de Aïn Delfa sont concernées par cette mesure de prévention et de lutte contre le terrorisme.

TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES

– Décrets exécutifs n° 92-46 du 11 février 1992 et 92-259 du 22 juin 1992 relatifs aux conditions et aux modalités de mise en œuvre du soutien direct. *JORA* (11), 11/2/92 : 229 ; (48), 24/6/92 : 1080.

– Décret exécutif n° 92-109 du 14 mars 1992 fixant les modalités d'allocation des ressources du Fonds de compensation des prix au titre du soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées. *JORA* (20), 15/3/92 : 452-453.

– Décret exécutif n° 92-218 du 23 mai 1992 portant création de l'Agence nationale pour l'organisation de la protection sociale. *JORA* (40), 27/5/92 : 939-943.

– Décret exécutif n° 92-252 du 16 juin 1992 portant affectation pour l'exercice 1992 des ressources du Fonds de compensation des prix au titre du soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées. *JORA* (46), 17/6/92 : 1048.

Ces textes déterminent les modalités d'application de la politique sociale de l'Etat. La couverture de l'aide de l'Etat au titre du soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées est assurée par les subventions du compte spécial du trésor intitulé « Fonds de compensation des prix » dont le montant est fixé, pour l'année 1992, à vingt-quatre milliards cinq cents millions de dinars.

Ces textes définissent également les critères d'identification et de sélection des catégories sociales ayant des revenus inférieurs ou égaux à 7000 DA ou sans revenu ainsi que les montants individuels et les modalités de distribution de l'aide.

La mise en œuvre de ces mesures de protection sociale est confiée une Agence nationale ayant le statut d'un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.